



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-011364/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-011364/KK P relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque "Route de Saint-Florent", porté par la société Renew Sun, sur la commune de Levet (18), reçue le 5 janvier 2026 et considérée comme complète le 29 janvier 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 février 2026 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance totale de 999 kWc, sur une surface clôturée d'environ 1,1 ha sur la parcelle AO-97 de la commune de Levet (18) ;

CONSIDERANT que le projet comprend :

- l'installation des tables photovoltaïques ancrée par pieux battus,
- une clôture périphérique de 2 m de hauteur,
- une voie interne périphérique carrossable non imperméabilisée,
- une citerne incendie de 120 m³,
- un poste de transformation / livraison,
- le raccordement électrique souterrain jusqu'au poste Enedis en limite foncière de la parcelle ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- sur un terrain déjà anthropisé, une ancienne carrière faisant actuellement l'objet de dépôts sauvages de gravats et déchets,
- en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Arnon Boischaut Cher, mais n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration à la politique agricole commune,
- en bordure d'un espace boisé classé du PLUi situé au nord-est,
- en bordure du cours d'eau « La Rampenne »,
- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection relatif à la biodiversité,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains naturels, agricoles et forestiers ; que le projet devra se conformer à ses dispositions ;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage à :

- respecter un calendrier de travaux évitant la période de nidification et de reproduction de la petite faune,
- préserver les espèces arbustives le long de la limite parcellaire,
- mettre en défens la partie boisée au nord-est du projet, objet de dépôts de gravats et de déchets divers,
- mettre en œuvre des mesures de prévention de la pollution des eaux souterraines et de surface ;

CONSIDERANT que les photographies disponibles du site montrent la présence de diverses espèces invasives ou rudérales sur site ou à proximité ;

CONSIDERANT néanmoins que le site est situé en zone de probabilité forte de présence de zone humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides, et à proximité d'un cours d'eau ; qu'il appartient au porteur de projet de réaliser un diagnostic de zone humide, en particulier sur le critère floristique et de prévoir le cas échéant des mesures visant à les préserver ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au porteur de projet de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour préserver le cours d'eau, ses berges et son lit majeur, en particulier en phase chantier, mais également au cours de son exploitation et démantèlement ;

CONSIDERANT que le site est ouvert au sud sur un paysage plat (champ de grande culture) avec peu de végétation haute ; que l'implantation d'une haie en limite sud du projet permettrait de s'assurer d'une meilleure insertion paysagère du projet ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 30 mars 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr